



## Arrêt

**n° 53 340 du 17 décembre 2010  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2007 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, et Mme KANZI Y., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité djiboutienne et d'origine afar. Vous seriez originaire de Djibouti ville. Vous auriez quitté votre pays d'origine le 5 août 2003, vous vous seriez rendue à Saana, au Yémen. Vous auriez quitté Sana le 5 août 2003 et seriez arrivée en Belgique le 7 août 2003. Vous avez introduit votre demande d'asile le 8 août 2003. Selon vos dernières déclarations au Commissariat général, vous seriez originaire du quartier Arhiba. Vers la fin de l'année 2000, vous auriez adhéré à une association sans nom et non reconnue par les autorités djiboutiennes, aidant matériellement les personnes défavorisées du quartier Arhiba. Vous auriez contacté les responsables de l'association et demandé ce*

que vous pouviez faire pour les aider. Vous auriez alors intégré cette association. Vous auriez été chargée de la trésorerie, vous auriez également contacté des afars afin d'obtenir des dons en espèce pour cette association. Quelque temps avant les élections, l'association à laquelle vous apparteniez aurait été contactée par un représentant de l'opposition politique afin de vous inviter à tenter de convaincre les populations de voter en faveur de l'opposition. Dans la soirée du 11 janvier 2003, lendemain des élections législatives à Djibouti, des policiers se seraient rendus à votre domicile. Cinq policiers auraient fait irruption dans votre chambre. Un des policiers vous aurait frappé et les autres auraient fouillé votre chambre. Ils vous auraient encore frappée et ensuite, ils vous auraient emmenée dans leur commissariat. Ils vous auraient placée en cellule, vous y seriez restée durant deux jours sans recevoir d'informations et en continuant à recevoir des coups. Vous auriez ensuite été interrogée dans une autre cellule. On vous aurait accusé de fournir de l'argent aux rebelles du FRUD (Front pour la restauration de l'unité et pour la démocratie). Vous auriez nié ces allégations. Les policiers auraient ensuite invoqué votre oncle ([M.K.]) et ses liens avec le FRUD. Vous auriez encore été battue et replacée en cellule. Vous auriez été détenue jusqu'à la fin janvier et libérée grâce à l'intervention de chefs de votre tribu haut placés. A votre libération, vous auriez été mise en garde en cas de poursuite de vos activités de récolte de fonds. Vous auriez néanmoins poursuivi vos activités pour l'association. En mars 2003, des policiers se seraient rendus au siège de l'association, ils vous auraient interrogée sur votre présence au siège de l'association, vous auriez prétexté une simple visite. Vous auriez été emmenée par les policiers au même endroit que lors de votre première arrestation. Vous auriez à nouveau été maltraitée et forcée d'exécuter des tâches ménagères. Vous auriez également été interrogée et, à nouveau, accusée de collusions avec le FRUD. Vous auriez continué à nier ces accusations. Suite aux maltraitements et à la chaleur subies durant votre détention, vous seriez tombée malade et transférée à l'hôpital fin avril 2003. Les policiers vous auraient « laissée » à l'hôpital afin de se décharger de toute responsabilité. Après 15 jours à l'hôpital, vous seriez rentrée au domicile de vos parents. Le 5 juin 2003 vous auriez quitté Djibouti.

## *B. Motivation*

*En dépit d'une décision de recevabilité prise le 3 juillet 2003, il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugiée, ni de vous accorder la protection subsidiaire.*

*Relevons d'abord que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. Vous expliquez, au Commissariat général, avoir effectué une demande de passeport en 2000 afin de vous rendre en Ethiopie (cfr. notes, p. 3). Vous ajoutez ne pas avoir obtenu ce passeport (cfr. notes, p. 3). Par contre, lors de votre première audition, vous déclarez ne jamais avoir possédé de passeport et n'avoir jamais effectué la demande auprès des autorités de votre pays d'origine (cfr. notes, pp. 2 et 12). Confrontée à cette dissemblance, vous expliquez que la question portait sur la possession d'un passeport (cfr. notes du 15/04/07, p. 33). Cette explication ne permet pas d'expliquer la contradiction dans la mesure où les déclarations relatives à une absence de demande de passeport figurent dans le rapport d'audition que vous avez approuvé. Egalement, lors de votre première audition, vous affirmez ne jamais avoir introduit de demande de visa dans une ambassade européenne (cfr. notes, p. 12). Vous déclarez au commissariat général ne pas avoir demandé de visa auprès d'une ambassade à Djibouti (cfr. notes, p. 3). Or, il apparaît d'après les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, vous avez effectué une demande de visa munie d'un passeport national. Selon ces mêmes informations, vous avez obtenu un visa étudiant le 18 septembre 2000. Ces contradictions majeures relatives à la possession d'un document d'identité ainsi qu'à la demande et à la possession d'un visa dénotent dans votre chef d'une volonté de tromper les autorités belges sur des éléments essentiels de votre situation administrative à Djibouti et sur un éventuel séjour dans un pays tiers. Ces dissemblances permettent également de remettre l'ensemble de votre récit d'asile en doute.*

*Il échet ensuite de relever des contradictions à la lecture de vos récits successifs.*

*D'abord, lors de votre seconde audition, vous expliquez la manière dont vous avez établi un contact avec l'association dont vous avez ensuite fait partie. Vous déclarez ainsi que vous êtes allée voir les personnes travaillant dans l'association afin de demander ce que vous pouviez faire afin de les aider (cfr. notes du 15/04/07, p. 6). Vous confirmez plus loin que c'est vous-même qui avez pris l'initiative de contacter cette association (cfr. notes du 15/04/07, p. 33 et 34). Par contre, lors de votre première audition, vous déclarez avoir été approchée par les femmes oeuvrant dans l'association, vous expliquez qu'elles vous ont demandé de l'argent que vous leur en avez donné et qu'elles vous ont parlé des pauvres et de leur besoin de bénévoles (cfr. notes du 17/09/03, p. 12). Confrontée à cette contradiction*

*vous déclarez que ce fait remonte à 6 ans en confirmant la version produite au Commissariat général (cfr. notes du 15/04/07, p. 34). Cette explication d'une contradiction portant sur une adhésion qui aurait été à la source de vos problèmes à Djibouti ne permet pas de justifier une telle dissemblance.*

*Lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que, lors de votre première détention, les policiers parlaient en langue somali et que vous avez été interrogée en langue française (cfr. notes, p. 20), vous confirmez plus loin avoir été interrogée en français et en somali, vous expliquez que les policiers vous parlaient en somali et comme vous ne compreniez pas cette langue, ces derniers vous parlaient en français (cfr. notes, p. 34). Par contre, lors de votre première audition, vous déclarez avoir été interrogée en afar durant cette même détention (cfr. notes, p. 13). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez avoir eu peur lors de votre première audition, vous poursuivez en déclarant que le policier n'était pas afar et ne pouvait donc vous parler en langue afar (cfr. notes du 15/04/07, p. 35). Cette explication ne permet pas de justifier cette contradiction, et ce d'autant plus qu'il s'agit bien de deux langues distinctes (cfr, documents joints au dossier administratif).*

*Vous expliquez, lors de votre seconde audition, avoir continué à fréquenter l'association et à faire ce que vous y faisiez (cfr. notes, p. 22), vous précisez que vous avez poursuivi vos activités pour l'association après votre détention car vous n'aviez pas été gardée longtemps et que vous pensiez plus rencontrer de problèmes (cfr. notes, p. 29). Au surplus, vous confirmez ne pas avoir arrêté vos activités pour l'association à un moment donné (cfr. notes, p. 35). Par contre, lors de votre première audition, vous déclarez avoir cessé durant un mois vos activités dans l'association, ne pas avoir été inquiétée pendant ce laps de temps mais que les gens se trouvaient dans le besoin et que vous avez repris vos activités au bout d'un mois (cfr. rapport d'audition, p. 14). Confrontée à cette contradiction, vous niez votre déclaration à l'Office des étrangers (cfr. notes, p. 14) alors que vos propos sont pourtant très claire à l'Office des étrangers et que vous avez relu et signé votre audition à l'Office des étrangers.*

*Ces contradictions majeures et établies empêchent d'accorder crédit à votre récit d'asile, et, partant, de vous reconnaître le statut de réfugiée. Cette absence manifeste de crédibilité empêche d'établir l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant à vos liens de parenté allégués avec [M.K.], il échet de constater que ces liens ne permettent pas, à eux seuls, d'établir dans votre chef une crainte fondée et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves de la protection subsidiaire. En effet, selon vos déclarations, votre famille (père, mère, frères et soeurs), également parente de [M.K.], n'aurait pas rencontré de problèmes à Djibouti lorsque vous vous y trouviez. Elle aurait uniquement, après votre départ, reçu des visites de la police les interrogeant à votre propos (cfr. notes du 15/04/07, pp. 31 et 32). Ces visites, à les tenir pour établies -au vu des éléments relevés supra, ne revêtent pas un caractère de gravité suffisant permettant d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves dans la définition de la protection subsidiaire. Le document que vous produisez, dans lequel Monsieur [K.] fait état de votre lien de parenté et de persécutions à l'encontre de votre personne à Djibouti, ne permet pas à lui seul, au vu de votre volonté de tromper les autorités belges et de l'absence de crédibilité de votre récit, d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention susmentionnée ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Au vu des éléments relevés supra, il n'est pas possible de vous accorder le statut de réfugiée, ni de conclure, en ce qui vous concerne, en l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – un document délivré par [M.K.] relatif à vos liens de parenté, votre situation par rapport à l'Etat Djiboutien et à l'emprisonnement du président de Ligue Djiboutienne des Droits de l'Homme, un communiqué de presse du MRD (Mouvement pour le Renouveau démocratique et le développement) et un article de journal de et la LDDH sur la découverte d'un charnier de corps à Tadjourah, un article sur l'emprisonnement du président de la Ligue Djiboutienne des Droits de l'Homme – ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos et de conclure en l'existence d'une crainte fondée et personnelle de persécution pour un des motifs de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### 3. Examen de la demande

3.1 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. Elle lui reproche essentiellement d'avoir délibérément tenté de tromper les autorités belges en ce qui concerne la demande et l'obtention de documents de voyage au cours de l'année 2000. Elle relève en outre des contradictions dans ses déclarations successives ayant pour effet de remettre en cause la véracité des faits allégués à la base de sa demande d'asile. Elle considère enfin que les documents produits à l'appui de la demande d'asile ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité du récit requérant.

3.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle considère que la divergence relevée dans ses déclarations successives relativement à la demande et à l'obtention de documents de voyage résulte d'une confusion pouvant être corrigée à la lecture de ses déclarations auprès de la partie défenderesse. Elle conteste ensuite la véracité des informations recueillies par la partie défenderesse selon lesquelles elle serait en possession d'un passeport national et aurait obtenu un visa étudiant pour la France. Elle souligne en outre que les documents produits par la partie défenderesse ne lui appartiennent pas.

3.3 Le Conseil observe que le document de réponse daté du 7 mai 2007 du centre de documentation de la partie défenderesse, le CEDOCA, sur lequel cette dernière s'appuie pour fonder le motif de la décision entreprise selon lequel la requérante serait en possession d'un passeport et aurait obtenu un visa étudiant pour la France le 18 septembre 2000, ne mentionne nullement l'auteur des recherches effectuées auprès de l'ambassade de France à Djibouti, ni les registres consultés, ni surtout ne joint pas le moindre élément concret à cette affirmation de sorte que le Conseil est dans l'incapacité d'exercer un quelconque contrôle sur les conclusions tirées de cette recherche par la partie défenderesse, à savoir que la requérante aurait tenté de tromper les autorités belges sur la possession de documents de voyage.

3.4 Par ailleurs, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que les documents fournis par la partie défenderesse en annexe du document de réponse précité, à savoir le formulaire standard visa ainsi que l'attestation d'inscription à l'université de Paris pour l'année académique 2002-2003 ne

concernent pas la requérante. Si le formulaire standard visa démontre la nécessité pour une personne qui demande un visa de long séjour de disposer d'un passeport, il ne permet néanmoins pas d'établir que la requérante a effectivement rédigé une telle demande et obtenu gain de cause compte tenu du fait que ce document n'a aucun lien avec cette dernière.

3.5 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision rendue le 12 juin 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. MATONDO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. MATONDO

G. de GUCHTENEERE